



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2024-202

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2024-04-26-00004 - Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou **??**free party) non autorisés et interdiction temporaire de circulation de véhicules **??**transportant du matériel de sons à destination de ces rassemblements dans le **??**département de l' Aveyron (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2024-04-26-00004

Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisés et interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination de ces rassemblements dans le département de l' Aveyron



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2024-0426 du 26 avril 2024**

Objet : Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisés et interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination de ces rassemblements dans le département de l'Aveyron

---

Le PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, L211-9, R211-2 à R211-9, R211-21 et R211-27 à R211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 20240413 du 13 avril 2024 relatif à l'interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et à l'interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination de ce rassemblement dans le département de l'Aveyron ;

**VU** le décret du président de la République en date du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDÉRANT** le rassemblement festif qui s'est tenu du 13 au 16 avril 2024 sur le territoire de l'Aveyron, avec plus de 3 000 participants ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés partout sur le territoire national et que notamment, dans le département voisin de l'Hérault, 46 rassemblements ont été recensés en 2023 et 03 depuis le début de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, notamment les informations recueillies auprès des services de renseignement et les annonces sur les réseaux sociaux, des rassemblements sont susceptibles de se tenir du 26 avril au 31 mai 2024 sur le département de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable ou demande d'autorisation n'est transmise auprès du préfet de l'Aveyron, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement de rassemblements dépourvus d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par nécessaire sécurisation au regard du plan vigipirate au niveau Urgence attentat ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de tels rassemblements dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron du vendredi 26 avril jusqu'au vendredi 31 mai 2024.

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free party (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire), durant la période visée à l'article 1, dans tout le département.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,  
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le directeur départemental de la police nationale,  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au procureur de la République.

Charles GIUSTI

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

↗ **un recours gracieux**, adressé à  
Monsieur le préfet de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

↗ **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

↗ **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).